

CONVENTION RELATIVE À L'IRRIGATION D'UNE CULTURE DÉROBÉE À VOCATION FOURRAGÈRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'IRRIGANT

M./Mme
Demeurant
N° pacage :
N° SIRET :
Téléphone :
Courriel :

Ci-après dénommé(e) « l'Irrigant »,

ET

L'ÉLEVEUR

M./Mme
Demeurant
N° pacage :
N° Élevage :
N° SIRET :
Téléphone :
Courriel :

Ci-après dénommé(e) « l'Éleveur »,

Ensemble dénommés « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles une culture dérobée à vocation exclusivement fourragère peut bénéficier d'une irrigation limitée, lorsque cette dernière est réalisée dans le cadre d'un accord entre un Irrigant et un Éleveur confronté à un besoin de fourrage pour l'alimentation de son cheptel.

La présente convention peut être conclue selon l'une des deux situations suivantes :

Situation n°1 : La parcelle est exploitée par l'Éleveur :

L'Éleveur, titulaire du droit d'exploiter la parcelle, y implante une culture dérobée à vocation fourragère. L'Irrigant accepte de réaliser les opérations d'irrigation prévues par la présente convention sur cette culture. Dans ce cas, l'Éleveur demeure titulaire du droit d'exploiter la parcelle et bénéficie de la récolte de la culture.

Situation n°2 : La parcelle est exploitée par l'Irrigant :

L'Irrigant, titulaire du droit d'exploiter la parcelle, y implante une culture dérobée à vocation fourragère et met cette culture, ainsi que le bénéfice de sa récolte, à disposition de l'Éleveur dans le cadre de la présente convention. Dans ce cas, l'Irrigant pourra réaliser les opérations d'irrigation prévues par la présente convention sur la culture mise à disposition de l'Éleveur.

Dans les deux situations, l'irrigation de la culture dérobée est réalisée dans le cadre de la présente convention et est indissociable de l'accord conclu entre l'Irrigant et l'Éleveur dans la limite de 60 mm par hectare irrigué. Le volume d'eau mis à disposition au titre de la présente convention est indépendant du quota d'irrigation attribué à l'Irrigant en début de campagne, sans être déduit de celui-ci.

La présente convention ne constitue ni un bail rural, ni une convention de mise à disposition de terres agricoles, ni un transfert du droit d'exploitation de la parcelle. Lorsque l'Éleveur n'est pas titulaire du droit d'exploiter la parcelle, il ne bénéficie d'aucun droit sur celle-ci en dehors de l'accès strictement nécessaire à la récolte de la culture dérobée, dans les conditions prévues par la présente convention.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DE LA PARCELLE ET DE LA CULTURE

La présente convention concerne la parcelle suivante :

- Commune :
- Lieu-dit :
- N° ilot PAC :
- N° de parcelle PAC :
- Surface concernée : ha
- Culture dérobée implantée :

Titulaire du droit d'exploiter la parcelle :

☐ **L'Éleveur** est titulaire du droit d'exploiter la parcelle.

☐ **L'Irrigant** est titulaire du droit d'exploiter la parcelle et met la culture dérobée à disposition de l'Éleveur dans les conditions prévues par la présente convention. L'Éleveur bénéficie du droit de récolter la culture dérobée pour les besoins de l'alimentation de son cheptel, dans les conditions et délais prévus par la présente convention.

La culture dérobée est exclusivement destinée à l'alimentation du cheptel de l'Éleveur et ne peut être commercialisée par celui-ci.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'IRRIGANT

L'Irrigant s'engage à réaliser, sur la parcelle désignée à l'article 2, des passes d'irrigation sur la culture. L'Irrigant demeure responsable de la conduite de l'irrigation ainsi que du fonctionnement et de la surveillance de ses propres installations.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ÉLEVEUR

L'Éleveur s'engage à récupérer la récolte de la culture dérobée pour les besoins exclusifs de l'alimentation de son cheptel.

Situation n°1 :

Lorsque l'Éleveur est titulaire du droit d'exploiter la parcelle, il assure, à ses frais, l'organisation et la réalisation de la récolte.

Situation n°2 :

Lorsque l'Éleveur n'est pas titulaire du droit d'exploiter la parcelle, il s'engage alors à récupérer la récolte pour les besoins de l'alimentation de son cheptel et assure, à ses frais, l'ensemble des opérations nécessaires à sa récolte, notamment la fauche, l'andainage, l'ensilage, l'enrubannage ou toute autre méthode de récolte retenue, ainsi que le matériel, le transport et le stockage du fourrage. Il s'engage à respecter les indications de l'exploitant titulaire du droit d'exploitation concernant les conditions d'accès à la parcelle et à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas occasionner de dégradation aux sols, aux cultures ou aux installations présentes sur l'exploitation. Il informe préalablement l'exploitant titulaire du droit d'exploitation de la date et des modalités d'intervention envisagées. L'Éleveur demeure responsable des dommages qu'il pourrait occasionner à la parcelle, aux cultures ou aux installations présentes lors de ses interventions. Enfin, en tout état de cause, il s'engage, à libérer intégralement la parcelle au plus tard à la date fixée à l'article 7.

ARTICLE 5 – ABSENCE DE GARANTIE DE RENDEMENT

Les Parties reconnaissent expressément que les opérations d'irrigation ne permettent pas de garantir un niveau déterminé de production. Le rendement de la culture peut notamment être affecté par les conditions climatiques, la nature et la qualité du sol, la date de semis, les conditions de levée, les maladies, ravageurs ou tout autre facteur agronomique.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est conclue :

☐ à titre gratuit ;

☐ moyennant le versement par l'Éleveur à l'Irrigant d'une somme correspondant au coût de l'irrigation fixée à € / hectare, soit un montant total de € pour hectares;

☐ selon les modalités suivantes :

.....
.....

Le cas échéant, les modalités de règlement sont les suivantes :

.....

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin automatiquement à l'issue de la récolte de la culture dérobée concernée. Elle ne pourra être reconduite tacitement.

Lorsque l'Éleveur n'est pas titulaire du droit d'exploiter la parcelle, il s'engage à procéder à la récolte de la culture fourragère et à libérer intégralement la parcelle au plus tard le À cette date, la parcelle devra être libre de toute récolte fourragère, matériel, équipement ou installation appartenant à l'Éleveur.

À défaut de récolte et de libération de la parcelle à cette date, l'Éleveur sera réputé avoir renoncé au bénéfice de la récolte encore présente sur la parcelle. Le titulaire du droit d'exploitation pourra alors disposer librement de la récolte restante et procéder à sa récolte, sans que l'Éleveur puisse prétendre à une quelconque indemnisation ou compensation à ce titre.

ARTICLE 8 – RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À L'EAU

Les opérations d'irrigation prévues par la présente convention restent soumises à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de prélèvement et d'utilisation de l'eau. Le volume total prélevé par l'Irrigant, y compris dans le cadre de la présente convention, ne pourra en aucun cas dépasser le volume maximal autorisé pour son ouvrage au titre de son autorisation préfectorale délivrée dans le cadre de la procédure loi sur l'eau.

En cas de restriction ou d'interdiction administrative de l'irrigation, la présente convention sera automatiquement adaptée aux prescriptions réglementaires applicables.

Aucune des Parties ne pourra réclamer une indemnisation à l'autre en raison de l'impossibilité de réaliser une irrigation résultant directement d'une mesure administrative de restriction ou d'interdiction.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Chaque Partie demeure responsable des dommages qu'elle pourrait causer à l'autre Partie ou à des tiers dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Chaque Partie déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant son activité agricole et les opérations réalisées dans le cadre de la présente convention. L'Irrigant demeure responsable de ses installations d'irrigation et de leur utilisation.

L'Éleveur demeure responsable des opérations de récolte, de transport et de stockage du fourrage.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses obligations, l'autre Partie pourra résilier la présente convention après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours.

La résiliation ne pourra toutefois remettre en cause les opérations déjà réalisées avant sa prise d'effet.

En cas d'impossibilité réglementaire ou matérielle définitive de réaliser les opérations prévues, la convention pourra prendre fin sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à, Le

En deux exemplaires originaux.

L'IRRIGANT	L'ÉLEVEUR
Nom :	Nom :
Signature :	Signature :